



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolémie

Question écrite n° 1026

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprise de transports routiers dont les chauffeurs salariés sont sujets à des contrôles d'alcoolémie positifs. Le juge accorde fréquemment aux contrevenants le bénéfice d'un « permis blanc » sans prescrire aucune prise de sang permettant de contrôler les gamma GT et VGM attestant l'alcoolisme, chronique ou non. En cas d'accident, l'employeur sera en grande partie responsable. Il lui demande, en conséquence, si la visite médicale dite « des cinq ans » pour les conducteurs routiers ne doit pas comprendre davantage d'examen approfondis et en particulier une prise de sang.

Texte de la réponse

L'article R. 127 du code de la route prévoit que tout candidat au permis de conduire des catégories poids lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances, des véhicules de ramassage scolaire ou des véhicules de transport public de personnes doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. Par suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire. La périodicité en est la suivante : tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de 60 ans ; tous les deux ans pour les conducteurs âgés de soixante à soixante-seize ans ; tous les ans au-delà de soixante-seize ans. Leur aptitude physique est déterminée au vu d'une liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire annexée à un arrêté du 4 octobre 1988. Sont notamment fixées, en fonction des affectations et selon le type de véhicule conduit, léger ou lourd, les normes médicales en dessous desquelles le conducteur doit être déclaré apte à titre temporaire, voire inapte à la conduite automobile. En particulier, en cas d'alcoolisme occasionnel, le texte prévoit une compatibilité temporaire pendant une période probatoire d'un an. En revanche, en cas d'alcoolisme chronique, une incompatibilité sera décidée jusqu'à normalisation des signes cliniques et biologiques et une compatibilité temporaire, après désintoxication confirmée. En fonction de l'examen clinique auquel ils procèdent, les médecins ont toute latitude de soumettre un conducteur à des analyses biologiques. En effet il semble important de distinguer le dosage des gamma GT et VGM qu'évoque l'honorable parlementaire, de celui du toxique lui-même, c'est-à-dire l'alcoolémie. Ces dosages indirects doivent être utilisés avec précaution, car la prise de certains médicaments est susceptible de les fausser. Les médecins y ont en revanche largement recours en cas d'intoxication avérée pour confirmer, par leur retour à la normale, la réalité objective du sevrage. C'est ainsi que la réglementation actuelle, en n'imposant pas de manière systématique ces analyses biologiques, mais en demandant aux médecins de les exiger chaque fois qu'elles leur semblent nécessaires, paraît répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire étant précise que cette visite médicale est obligatoire, en application de l'article R 128 du code de la route, dès lors qu'une infraction à l'article L 1er du même code est relevée à l'encontre d'un conducteur.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1026

Rubrique : Securite routiere

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1384

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2455